

**DELIBERATION**  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE D'AVENSAN**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal : 19

Nombre de présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Séance du 22 mai 2019**

Date de la convocation

17/05/2019

Date d'affichage

23/05/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux mai, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Patrick BAUDIN, le Maire d'AVENSAN.

Délibération n° 2019/05/39

**Objet de la délibération**

Application d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

**Présents** : M. Patrick BAUDIN, M. Didier BOURSIER, Mme Christelle CHEVALIER, M. Henri DUTHIN, M. Henri ESCUDERO, M. Yannick GOTTIS, M. Patrick HOSTEIN, M. Christophe JACOBS, Mme Marlène LAGOUARDE, Mme Martine MOREAU, M. Patrick NURBEL.

**Absents excusés** : Mme Brigitte DAULIAC (pouvoir à M. Didier BOURSIER), Mme Francine PIENS (pouvoir à Mme Marlène LAGOUARDE), Mme Christine TRIVES (pouvoir à M. Christophe JACOBS).

**Absents** : Mme Christel DELORD, Mme Dominique FORMENT, M. Jean-Claude GALMOT, Mme Martine JOURDAN, M. Jean-Yves LALANDE.

Formant la majorité en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme Martine MOREAU.

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal de la commune d'AVENSAN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains fonctionnaires communaux, notamment dans son article 5, paragraphe 1 ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019

Affiché le

23 MAI 2019

ID : 033-213300221-20190522-2019\_05\_39B-DE

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les  
l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la saisine pour avis du comité technique en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- L'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Le crédit global pour les élections européennes du 26 mai 2019 est fixé à 454,875 euros pour un coefficient de 5 retenu par la collectivité et est calculé comme suit :  $1091,70 \times 5 / 12 = 454,875$ .
- Le Maire procédera, dans la limite du crédit global affecté au versement de cette indemnité par le jeu de cette délibération et inscrite au budget, et en tenant compte des maxima prévus par les textes, aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

La présente délibération prend effet à compter du 22 mai 2019.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Avensan,  
Le 22 mai 2019,

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal du conseil municipal

Le Maire,

P. BAUDIN

